



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000425 du 26 JAN. 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision du zonage d'assainissement de la commune de Nods (25)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Nods (25), déposée par le Maire de la commune le 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 08 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 décembre 2015 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Nods (577 habitants en 2012 avec un objectif d'accueil de 200 nouveaux habitants à l'horizon 2025), qui à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 appartient à la commune nouvelle Les Premiers Sapins, afin de le mettre en cohérence avec le zonage du projet de Plan Local d'urbanisme (PLU) arrêté le 21/12/2015 ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui repose sur :

- un assainissement non collectif pour une trentaine de logements (soit moins de 15 % de la totalité des logements de la commune<sup>1</sup>) dont un tiers des installations contrôlées seraient a priori conformes ;
- un assainissement collectif avec un réseau majoritairement unitaire où les eaux usées étant refoulées vers une station d'épuration qui, située sur la commune de Vanclans et d'une capacité de 600 EH, a été déclarée non conforme à la réglementation nationale ;

1 Estimation effectuée à partir des données du dossier et de données INSEE.

qui s'appuie sur la décision de création d'une nouvelle station d'épuration sur le site de la station actuelle, d'une capacité de 1000 EH, en vue de prendre en compte l'évolution de la population envisagée ;

qui, réduisant globalement le périmètre actuel du zonage d'assainissement collectif afin de le mettre en adéquation avec les limites du projet de PLU, ne modifie pas substantiellement la répartition entre le zonage d'assainissement collectif et le zonage d'assainissement autonome ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

l'absence d'enjeu sanitaire particulier ;

l'existence de zonages environnementaux sur le territoire communal à savoir plusieurs zones humides situées au sud-ouest et à l'est du centre-bourg ;

qu'au regard de cette sensibilité la modification du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement collectifs et autonomes ;

si le périmètre du zonage d'assainissement devait être modifié en lien avec la création de la commune nouvelle, le dépôt d'un nouveau dossier serait nécessaire ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Nods (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **26 JAN. 2016**



**Le préfet**

**Raphaël BARTOLT**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

